

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-38	R-3605-2006 R-3606-2006	12 avril 2007
------------------	--	----------------------

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)
M. François Tanguay
M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur les frais des intervenants

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2007 (dossier R-3605-2006)

et

Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2007 (dossier R-3606-2006)

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);
- Energy Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Grand Conseil des Cris (Eeyou/Istchee)/Administration régionale Crie (GCC(EI)/ARC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- Powerex Corp. (Powerex);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 12 juillet 2006, la Régie de l'énergie (la Régie) émet la décision procédurale D-2006-119 relative aux dossiers R-3605-2006 et R-3606-2006. Dans cette décision, la Régie établit les balises suivantes :

« La Régie prévoit dix journées d'audience qui se dérouleront de 8 h 30 à 13 h 30. Les budgets doivent être préparés en fonction d'une présence à l'audience de cinq heures par jour. Les nombres d'heures de préparation pour avocats ainsi que pour experts et analystes sont établis sur la base de 50 heures d'audience et des ratios suivants.

	<i>Ratios</i>
<i>Avocats</i>	<i>3 pour 1 pour les 16 premières heures; et 2 pour 1 pour les heures suivantes.</i>
<i>Experts et analystes</i>	<i>5 pour 1 pour les 16 premières heures; et 4 pour 1 pour les heures suivantes.</i>

[...] »

Le 18 août 2006, dans la décision D-2006-126, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention et circonscrit les sujets à débattre.

L'audience dure 11 jours et se déroule du 1^{er} au 15 novembre 2006. Les 8, 9, 10, 13, 14 et 15 novembre 2006, les travaux se prolongent à huit heures par jour.

Dans sa lettre du 21 novembre 2006, la Régie précise que, aux fins des demandes de paiement des frais, le temps d'audience pour les journées d'audience totalise 71 heures.

Du 29 novembre 2006 au 18 décembre 2006, 11 intervenants font parvenir leurs demandes de remboursement de frais. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) émet ses commentaires le 12 janvier 2007. Le RNCREQ, S.É./AQLPA et l'UMQ transmettent leur réplique le 22 janvier 2007. Le 31 janvier 2007, l'ACEF de Québec dépose une demande de frais corrigée.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Le *Guide de paiement de frais des intervenants*² (le Guide) encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie applique les balises et les barèmes retenus dans le Guide, dans la décision D-2006-119 et dans sa lettre du 21 novembre 2006.

Les dépenses de traduction et de formatage sont remboursées dans les limites prévues à l'article 40 du Guide. Les dépenses de transport, d'hébergement et de restauration admissibles se limitent à celles relatives au déplacement pour une audience. De même, les dépenses de taxis et de métro sont incluses dans l'allocation forfaitaire. Enfin, la Régie accorde le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal.

La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus en fonction des critères énoncés à l'article 17 du Guide. La Régie accorde ensuite les frais aux intervenants en tenant compte de l'utilité de leur participation, établie en fonction des critères prévus à l'article 19 du Guide.

La Régie juge raisonnable le niveau des frais réclamés par l'ACEF de Québec, l'AQCIE/CIFQ, le GCC(EI)/ARC et le RNCREQ. Elle considère leur participation utile à ses délibérations. En conséquence, la Régie accorde à ces intervenants le montant total des frais admissibles correspondants.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Adopté par la décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Concernant l'AIEQ, la Régie considère élevé le nombre d'heures d'audience réclamé par l'expert, eu égard aux thèmes traités par ce dernier et par l'intervenante. La Régie accorde à l'intervenante un montant de 16 250 \$.

Quant à la FCEI, la Régie juge élevé le nombre d'heures réclamé pour l'avocat. La réclamation totale de l'intervenante est également élevée, eu égard aux thèmes admissibles traités par l'intervenante. La Régie accorde à l'intervenante un montant de 56 950 \$.

Pour ce qui est du GRAME, la Régie juge élevé le nombre d'heures de préparation réclamé pour les analystes, compte tenu du nombre restreint de thèmes traités par l'intervenant. La Régie accorde à l'intervenant un montant de 53 000 \$.

Le nombre d'heures total de préparation réclamé par OC pour son analyste et son expert-conseil est jugé trop élevé, considérant qu'aucun rapport d'expertise ni mémoire n'a été déposé par l'intervenante. La Régie juge limitée l'utilité de ce type d'intervention, non basée sur un mémoire ou une preuve. La Régie accorde à l'intervenante un montant de 50 450 \$.

En ce qui concerne S.É./AQLPA, la Régie considère élevé le nombre d'heures de préparation réclamé pour son avocat, eu égard aux thèmes traités par l'intervenant. Par ailleurs, la Régie juge élevés le nombre d'heures de présence à l'audience et le nombre d'heures totales de préparation réclamés par les analystes, eu égard aux sujets pour lesquels l'intervenant a été reconnu. La Régie accorde à l'intervenant un montant de 65 000 \$.

La Régie juge élevé le nombre d'heures réclamé pour l'expert et l'analyste de UC. De plus, une partie de la preuve a été déclarée irrecevable par la Régie. La Régie accorde à l'intervenante des frais de 44 650 \$.

Enfin, pour ce qui est de l'UMQ, la Régie juge également élevé le nombre total d'heures de préparation réclamé pour l'avocat et l'analyste, compte tenu des thèmes traités par l'intervenante. La Régie accorde à cette dernière un montant de 55 000 \$.

4. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

Le montant total réclamé par les intervenants s'élève à 599 192,73 \$. Les frais admissibles sont évalués à 598 670,99 \$ et les frais accordés totalisent 514 963,88 \$.

TABLEAU 1 - Sommaire des frais réclamés et octroyés

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACEF de Québec	Avocat	3 569,00	3 569,00	24 586,25 \$
	Expert/analyste	18 900,00	18 900,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	674,07	674,07	
	Autres dépenses	1 486,18	1 443,18	
	Total	24 629,25	24 586,25	
AIEQ	Avocat	-	-	16 250,00 \$
	Expert/analyste	17 967,50	17 530,50	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	539,03	525,92	
	Autres dépenses	-	-	
	Total	18 506,53	18 056,42	
AQCIE-CIFQ	Avocat	24 090,00	24 090,00	45 173,75 \$
	Expert/analyste	18 735,00	18 735,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 284,75	1 284,75	
	Autres dépenses	1 098,07	1 064,00	
	Total	45 207,82	45 173,75	
FCEI	Avocat	40 110,04	40 110,40	56 950,00 \$
	Expert/analyste	33 615,25	33 615,25	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	2 211,76	2 211,77	
	Autres dépenses	-	-	
	Total	75 937,05	75 937,42	
GCC(EI)ARC	Avocat	14 740,00	14 740,00	27 832,80 \$
	Expert/analyste	12 020,00	12 020,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	802,80	802,80	
	Autres dépenses	270,00	270,00	
	Total	27 832,80	27 832,80	
GRAMÉ	Avocat	18 845,70	18 845,70	53 000,00 \$
	Expert/analyste	38 348,30	38 348,30	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 715,82	1 715,82	
	Autres dépenses	-	-	
	Total	58 909,82	58 909,82	
OC	Avocat	17 623,13	17 627,35	50 450,00 \$
	Expert/analyste	29 112,56	29 113,26	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 402,07	1 402,22	
	Autres dépenses	11 955,04	11 955,04	
	Total	60 092,80	60 097,87	
RNCREQ	Avocat	35 046,47	35 046,47	76 071,08 \$
	Expert/analyste	38 290,85	38 290,85	
	Coordonnateur	518,10	518,10	
	Allocation forfaitaire	2 215,66	2 215,66	
	Autres dépenses	-	-	
	Total	76 071,08	76 071,08	

TABLEAU 1 - Sommaire des frais réclamés et octroyés (suite)

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
S.É./AQLPA	Avocat	44 572,69	44 572,69	
	Expert/analyste	40 500,89	40 500,89	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	2 552,21	2 552,21	
	Autres dépenses	-	-	
	Total	87 625,79	87 625,79	
UC	Avocat	18 056,85	18 056,85	
	Expert/analyste	35 655,23	35 655,23	
	Coordonnateur	495,00	495,00	
	Allocation forfaitaire	1 626,21	1 626,21	
	Autres dépenses	-	-	
	Total	55 833,29	55 833,29	
UMQ	Avocat	28 380,00	28 380,00	
	Expert/analyste	38 170,00	38 170,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 996,50	1 996,50	
	Autres dépenses	-	-	
	Total	68 546,50	68 546,50	
SOMMAIRE	Avocat	245 033,88	245 038,46	
	Expert/analyste	321 315,58	320 879,28	
	Coordonnateur	1 013,10	1 013,10	
	Allocation forfaitaire	17 020,88	17 007,93	
	Autres dépenses	14 809,29	14 732,22	
	Total	599 192,73	598 670,99	

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Richard Carrier
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIÉ/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représentée par M. Claude Descôteaux;
- Energy Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Grand Conseil des Cris (Eeyou/Istchee)/Administration régionale crie (GCC(EI)/ARC) représenté par M^e Nathan Richards;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Kateri Beaulne-Bélisle;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Carolina Rinfret;
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Powerex Corp. (Powerex) représentée par M^e Krista L. Hughes;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.